

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Adopté

N° CL403

AMENDEMENT

présenté par
M. Pauget, rapporteur et M. Marion, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 41, après le mot :

« direction »,

insérer le mot :

« exclusive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant l'avis du Conseil d'État, cet amendement précise que les agents, lorsqu'ils exercent des compétences judiciaires élargies, le font sous la direction exclusive du procureur de la République, même si le maire continue d'exercer une autorité hiérarchique sur ces agents.